

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 73 (1928)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Le service en campagne : contribution à l'étude de l'instruction sur le service en campagne 1927 : les avant-postes [fin]  
**Autor:** Montfort  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-341124>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le service en campagne.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'INSTRUCTION  
SUR LE SERVICE EN CAMPAGNE 1927.  
LES AVANT-POSTES

(Fin.)

Le *dispositif des avant-postes* découle de la mission, de la situation et du terrain.

La mission des avant-postes « est essentiellement une mission de défense nocturne. » (Art. 190.) L'infanterie qui se défend travaille sur des lignes (Cdt Gérin). Les avant-postes seront donc installés sur une ligne à défendre : la « ligne des avant-postes. » (Art. 188.) Cette ligne leur aura été fixée dans l'ordre d'avant-postes. Elle sera divisée en secteurs de bataillon dont le choix des limites est influencé par le terrain. Ce ne sera pas forcément une ligne droite — ligne évoque à tort une idée d'alignement — c'est le terrain qui la dictera.

Le S. C. fixe que le bataillon d'avant-postes est, en principe, le corps de troupe le plus important chargé de ce service. Il n'y aura donc pas — exception réservée — de régiment d'avant-postes. (Art. 193.)

Une brigade, par exemple, peut placer un bataillon aux avant-postes, directement à ses ordres, ou charger un régiment de placer des avant-postes, ou encore prescrire à deux régiments (ou plus) de première ligne d'assurer la sûreté. Dans le premier cas, elle donne au bataillon l'ordre d'avant-postes prévu à l'article 190. Dans les deuxième et troisième cas,

l'ordre de stationnement donne aux régiments toutes indications utiles sur la ligne des avant-postes, la mission, le secteur si cela concerne un régiment, les secteurs si cela s'adresse à deux régiments ; parfois l'effectif à employer ou l'effectif maximum à ne pas dépasser. Dans ces deux derniers cas, c'est le ou les régiments chargés d'assurer la sûreté qui donnent l'ordre d'avant-postes prévu à l'article 190<sup>1</sup>.

« Pour de petits secteurs, on peut désigner des *compagnies indépendantes* au lieu de bataillon<sup>2</sup>. »

Le commandant d'un bataillon d'avant-postes divise son secteur en plusieurs sous-secteurs ; « sur les routes principales et les points importants du terrain, il place des compagnies d'avant-postes ; aux endroits de moindre importance : des *sections d'avant-postes* indépendantes<sup>3</sup> ». Voilà un nouveau terme : la section d'avant-postes ; mais ce n'est rien d'autre que l'ancienne grand'garde. Le nouveau terme est beaucoup plus explicite et on a bien fait d'abandonner l'ancien ; on aurait dû l'abandonner tout à fait et ne pas lui donner un nouveau sens que nous verrons plus loin.

Compagnies et sections d'avant-postes sont renforcées par des mitrailleuses.

« Le reste du bataillon constitue la réserve des avant-postes. » (Art. 193.)

Cette réserve n'est pas forcément réunie, elle peut être articulée. Le rôle de la réserve est l'occupation de points importants de seconde ligne, permettant d'endiguer une rupture, de faire barrage intérieur, de recueillir peut-être les compagnies d'avant-postes, ou, d'où elle pourra « intervenir sur les parties essentielles de la ligne des avant-postes », contre-attaquer tout ennemi ayant franchi cette ligne, ou encore renforcer les compagnies.

La contre-attaque de nuit est d'une exécution très diffi-

<sup>1</sup> Notre I. S. C. 14-17 prévoyait un commandant des avant-postes. Il parlait même d'une réserve des avant-postes prélevée par le commandant des avant-postes sur les troupes qui lui étaient attribuées. Le S. C. n'en parle plus. Les fronts étendus des avant-postes rendent l'action du commandement si difficile, qu'il ne lui est guère possible de faire sentir son influence dans un secteur plus grand que celui d'un bataillon.

<sup>2</sup> C'est ce que disait déjà notre I. S. C. 14-17.

<sup>3</sup> Le S. C. ne dit plus comme l'I. S. C. 14-17 que les compagnies d'avant-postes sont dénommées d'après leur emplacement. On les désigne donc, comme d'ordinaire, d'après leur numéro d'incorporation.

cile, il ne faut pas l'oublier, on ne manœuvre pas la nuit, « on ne dirige pas une attaque de nuit, on la prépare » (art. 255) ; elle ne pourra s'exécuter que droit devant soi et n'aura qu'un résultat limité.

Renforcer une compagnie d'avant-postes, de nuit, est une chose très délicate, même dangereuse. On sera mal renseigné et on risque de tomber à faux, ou de présenter à l'ennemi des unités mal orientées, pêle-mêle avec les éléments de la compagnie renforcée. Il ne faut en tout cas jamais le faire sans prévenir d'avance le commandant de la compagnie d'avant-postes.

« En montagne, il est indiqué de placer des réserves à proximité des points principaux de la ligne des avant-postes. Quand cette ligne suit les crêtes, il est plus utile d'occuper fortement les points importants que de garder une réserve. » Aux avant-postes ce sera souvent le cas, même sur le Plateau. Si on arrive à barrer le paysage certainement en mettant la réserve en ligne, il faut le faire et ne pas garder de réserve : la continuité passe, dans ce cas, avant la profondeur.

Le commandant de bataillon a son P. C. à la réserve principale. (Art. 193.)

En résumé, le commandant de bataillon reçoit :

une ligne d'avant-postes,  
un secteur,  
une mission.

Il fait des sous-secteurs :

secteur de compagnie = compagnie d'avant-postes,  
secteur de section = section d'avant-postes.

Il indique pour chacun d'eux :

le point d'appui à défendre, « accent de la défense »,  
(Art. 280),

le secteur à surveiller.

Il précise la mission.

La chaîne des points d'appui, c'est la « ligne des avant-postes. »

*Le commandant de compagnie* doit défendre un point, il doit surveiller un secteur.

La tâche première de la compagnie, défense d'un point

d'appui, n'est pas différente de celle d'une compagnie de premier échelon dans une position défensive. Et il y a lieu — le S. C. ne le dit pas, mais cela va de soi — d'appliquer les principes qu'il émet pour le combat défensif, en les complétant des procédés spéciaux à la nuit et aux compagnies, et aux sections d'avant-postes. Voici ces principes, extraits de la huitième partie : la défense.

« Le feu constitue le moyen essentiel du défenseur. Tenir, c'est conserver le terrain, empêcher l'assaillant de l'aborder en le clouant sur place par un tir d'arrêt... » (Art. 280.)

« La défense proprement dite, c'est le tir d'arrêt... constitué surtout par l'entrelacement des trajectoires des mitrailleuses... des F. M. et des fusils. *Le tir d'arrêt doit pouvoir être déclenché de nuit.* » (Art. 291.)

« Qu'il serve dans l'attaque, à appuyer un mouvement ou, dans la défense, à interdire l'accès d'une position, le feu, pour réaliser toute sa puissance, doit faire l'objet d'un plan soigneusement étudié et méthodiquement préparé. » (Art. 13.)

Dans la défense, « le feu, en particulier, celui des mitrailleuses, constituera un réseau, étudié dans tous ses détails <sup>1</sup>. » (Art. 7.)

De nuit, les feux ne seront vraiment efficaces qu'à condition d'avoir été ajustés de jour. Si l'installation doit se faire à la nuit noire, il faut en tenir compte et fixer aux feux des tâches très modestes. Les champs de tir seront très courts, cela mangera beaucoup d'armes. Par ailleurs, les mouvements d'unités importantes sont difficiles en dehors des routes.

Le commandant de compagnie établira donc un plan de feux ajusté, plus spécialement sur les cheminements utilisables pour l'attaque de nuit. L'étude du terrain et du plan de feux l'amènera peut-être à occuper *de part et d'autre* du point d'appui principal des points de la ligne des avant-postes dont il doit s'assurer la possession, points barrant un cheminement, ou couvrant des organes, des sources de feu du plan de feux de la compagnie. « Il y place alors des *grand'gardes* <sup>2</sup>, commandées

<sup>1</sup> Lire à ce sujet : das Zusammenwirken der Infanterie mit ihren schweren Waffen — col. von Merkatz — Eisenschmidt, Berlin.

<sup>2</sup> A ne pas confondre avec les anciennes grand'gardes (nos sections d'avant-postes actuelles) de l'I. S. C. 14-17. — Il est pour le moins regrettable qu'on ait gardé ce terme, parfaitement inutile, en lui donnant un nouveau sens.

ordinairement par un sous-officier, et à l'effectif d'une escouade<sup>1</sup> renforcée par un fusil-mitrailleur. » C'est un organe de résistance, détaché de la compagnie, sur la ligne de défense des avant-postes. Le S. C. limite d'une façon précise l'effectif de la grand-garde, dans le dessein d'obliger le chef à porter « l'accent de la défense » sur le point d'appui principal de son secteur. « Le commandant, soucieux de ne pas affaiblir la force combattive de sa compagnie, ne détachera que les éléments indispensables. » (Art. 194.)

Cette idée domine toute la nouvelle instruction : être fort sur un point, ne pas éparpiller ses forces sur l'ensemble du secteur. Avant-poste = défense. Et cela, pour lutter contre l'idée fautive trop répandue chez nous, que des avant-postes sont un cordon de postes de sous-officier, la surveillance-frontière des mobilisations.

La *section d'avant-postes* garde ses forces groupées ; elle ne détache pas de grand-garde. Pour le reste, elle se comporte comme une compagnie d'avant-postes (art. 193).

Comme les feux, malgré tout, ont un effet moins grand de nuit que de jour, que les trajectoires des mitrailleuses ne peuvent être entrelacées par celles des F. M. et des fusils qu'aux très courtes distances, que l'obscurité favorise les surprises, le S. C. demande que les points d'appui soient organisés pour soutenir un siège — quand les avant-postes ont la mission de tenir — puissent résister même entourés et il recommande — il fait nuit, l'artillerie de l'assaillant est peu à craindre — l'occupation des maisons.

Il faut barricader les cheminements, faire de petits obstacles.

Il conseille encore *pour les fractions* dont la position est faible, de se défendre en attaquant : attirer l'ennemi dans une fausse direction par un feu vif de quelques fusils et lui tomber dans le flanc à la baïonnette<sup>2</sup>. Il faut pour cela bien connaître le terrain.

<sup>1</sup> Le terme d'escouade (escouade de fusiliers, escouade de fusiliers-mitrailleurs) va être réintroduit dans l'infanterie !!!

<sup>2</sup> Procédé préconisé vivement, et exposé d'une manière très vivante et détaillée par le colonel de Grandmaison dans son ouvrage déjà cité : le Dressage de l'infanterie pour le combat offensif (1912). Ce procédé n'est pas mentionné dans notre I. S. C. 14-17.

Notre S. C. ne veut pas d'un rideau aux avant-postes. Il fait nuit et on doit pouvoir résister à une attaque. Les points à tenir solidement sont ceux que l'ennemi ne peut pas négliger s'il veut faire une attaque sérieuse (points d'appui, nœuds de communications, défilés, etc.). — Les avant-postes du S. C. constitueront le plus souvent des noyaux de feux ; mais, s'il y a possibilité de croiser les feux des points d'appui, d'avoir — à peu de frais — un réseau de feux continus, un tir d'arrêt sans lacune (art. 291), comme devant une position défensive, cela, nous le répétons, sans augmentation des effectifs et sans éparpiller les unités, il n'y aurait pas de raisons sérieuses pour renoncer au bénéfice important même de la continuité du réseau des feux aux avant-postes de nuit.

Voilà l'important et ce qui constitue la tâche essentielle des avant-postes : leur mission de résistance. Voilà ce qui ne ressortait pas clairement de l'I. S. C. 14-17 et ce que le S. C. s'efforce de mettre en vedette.

Si les compagnies d'avant-postes doivent se replier par suite de leur consigne, il faut reconnaître des cheminements et les indiquer, s'il y a lieu, au bataillon et à l'artillerie qui doit être, au moment voulu, avertie de l'évacuation des positions par un signal convenu.

Il reste les mesures de sûreté immédiate de la ligne des avant-postes et la tâche de surveillance, de : « s'opposer aux patrouilles » contenue implicitement dans la mission. (Art. 190.)

Le S. C. envisage ces différents points comme suit :

#### *Sûreté immédiate :*

Sur *les* emplacements de combat des compagnies, un officier et le tiers de l'effectif de chaque *nid* veillent. Le gros se repose sur l'emplacement de combat ou à proximité immédiate. Il n'est pas question du schématique emplacement de repos.

Dans les grand'gardes tout l'effectif veille, fusils en mains (art. 194).

*Des* sentinelles, simples ou doubles, prises dans le tiers qui veille, placées sur les emplacements de combat ou à proximité

immédiate, observent et écoutent<sup>1</sup>. La position du corps de la sentinelle n'est plus fixée ; leur consigne est fort simple : signaler au chef du « nid » tout ce qui les frappe, « les mesures ultérieures sont du ressort du chef ». Il n'y a plus deux sommations, mais *une* seule et la sentinelle tire sur l'interpellé qui n'obéit pas<sup>2</sup>.

*Surveillance avancée :*

« Devant la compagnie, le terrain immédiat est surveillé par des *postes de sous-officier* composés d'un chef et de *quelques fusiliers* ».

Ils sont poussés sur les chemins d'approche.

Leur attitude doit être clairement réglée. Chaque homme saura :

« Si le poste doit tenir ou se replier, et dans ce cas, sur quel point ? »

« Si en cas de repli le poste doit combattre ou décoller sans résistance ? »

« Où et comment il faudra envoyer les rapports ? » (Art. 197.)

Leur attitude dépend de la situation et du terrain.

Ils n'ont en général, vu leur effectif (quelques fusiliers — moins d'un groupe — sans F. M.) qu'une mission d'alerte. Il sera souvent avantageux de les faire se replier, en avertissant la ligne des avant-postes, sans donner l'alerte à l'ennemi qu'on pourra peut-être surprendre par le feu des emplacements de combat.

Au contact immédiat, les postes deviennent des *petits postes d'écoute*.

Les postes de sous-officier sont détachés par les compagnies, par les sections d'avant-postes et pas par les grand'gardes (art. 197). Et le souci d'être le plus fort possible, pour la tâche de défense nocturne, fait dire encore au S. C. : « Compagnies et sections d'avant-postes seront soucieuses de ne pas se priver de trop de personnel. » (Art. 197.)

<sup>1</sup> Remplaçant l'ancienne « sentinelle devant les armes ».

<sup>2</sup> I. S. C. 14-17 (201).

\* \* \*

La même raison a sans doute provoqué la suppression des postes d'officier<sup>1</sup>. Pour la surveillance, un poste de sous-officier suffit, la résistance est plus en arrière. L'emplacement est-il si important ? c'est alors là que doit passer la ligne des avant-postes et c'est la place d'une section ou d'une compagnie. *Ligne* des avant-postes ne veut pas dire que les points d'appuis dont elle est composée sont alignés.

Le S. C. ne parle plus de postes d'observation aux avant-postes, puisque ces derniers ne sont placés que de nuit.

\* \* \*

C'est très simple, c'est ce qui est nécessaire, c'est ce qui est possible : quelques hommes poussés dans le noir à la rencontre d'autres hommes qui les cherchent pour les tuer.

Pas question d'emplacement de combat et d'emplacement de repos (!), une embuscade, un guet-apens. Pas de sentinelle : tout le poste veille (tout le monde veille déjà dans la grand'garde qui est plus en arrière, art. 194). Pas un mot de liaison entre les postes, leur effectif réduit s'y oppose et la surveillance latérale se fera en arrière entre les points d'appui et les grand'gardes (nous le verrons plus loin). Plus question de numéroter les postes. Il n'est pas réglementé qu'un officier doit les reviser, mais il est évident qu'on peut et qu'on doit les faire contrôler. Fini les journaux de postes, les croquis panoramiques et autres finasseries des places d'exercice. Fini les postes de sous-officier « en douze temps » et plus. Fini, espérons-le, sans en être trop sûrs, car l'I. S. C. 14-17 ne les voulait pas non plus et pourtant quelle floraison de schémas du poste de sous-officier.

Le poste de sous-officier est donc une patrouille fixe poussée à courte distance sur un cheminement pour avertir la compagnie. Un poste n'a la nuit qu'un rayon d'action peu étendu ; il ne peut garder qu'*un seul point*. C'est une antenne, une sonnette d'alarme<sup>2</sup>, un chien de garde. C'est un caporal et quatre hommes en embuscade ; c'est une tâche facile, à la portée de

<sup>1</sup> I. S. C. 14-17 (art. 193).

<sup>2</sup> On peut du reste, mettre réellement une sonnette à un fil de fer tendu, à 30 cm. du sol, en travers du cheminement à barrer, en avant du poste. Cela remplace avantageusement la sentinelle.

n'importe quel sous-officier qui a du « cran ». Consigne fort simple dont parle le S. C. : garder un point, avertir, se replier ou tenir.

\* \* \*

La *surveillance latérale* est assurée par des patrouilles de liaison, d'au moins deux hommes, effectuées entre les points d'appui des compagnies, les grand'gardes, les points d'appui des sections d'avant-postes, entre la ligne des avant-postes, la réserve et le commandant de bataillon.

\* \* \*

Nous entendons déjà l'objection suivante : avec ce système, les patrouilles ennemies pourront passer entre les postes et arriver au contact des emplacements de combat, puisque le terrain intermédiaire est surveillé à la hauteur de ces derniers. Et oui, cela pourra arriver, mais avec l'ancien système, on pouvait presque toujours repérer les emplacements, ou même passer, malgré la chaîne serrée des postes de sous-officiers et leurs patrouilles de liaison, qui consommait un effectif pas en rapport avec les services qu'elle rendait. L'ennemi arrivera toujours à déterminer l'emplacement de la première résistance ; on peut le tromper sur la valeur de cette résistance — est-ce des avant-postes ? — mais pas sur son emplacement, le tromper sur la valeur du contact, mais on ne peut l'empêcher de prendre contact.

\* \* \*

La surveillance avancée des quelques postes de sous-officier est prolongée par des *patrouilles*, poussées par les compagnies sur les cheminements, « à une distance n'excédant généralement pas une demi-heure de marche ». Ces patrouilles s'embusquent sur le terrain pour un temps déterminé.

« A courte distance de l'ennemi les patrouilles gardent un contact permanent. »

Au delà d'une distance correspondant à une demi-heure de marche, l'exploration est affaire du commandant de bataillon ou des commandants supérieurs. (Art. 197.)

A tous les échelons, les ordres pour *la prise des avant-postes* doivent être donnés le plus tôt possible et s'il le faut

d'après la carte ; ils sont complétés ensuite, après les reconnaissances.

Les avant-postes ne peuvent, près de l'ennemi et sur un terrain découvert, être installés qu'à la nuit. Ils occupent en attendant, sans se faire voir, une position d'attente, couverts par des éléments légers <sup>1</sup>.

Quand le contact est peu étroit, que le terrain permet d'arriver à couvert, « ou qu'il est sans importance de dissimuler l'opération », tout ou partie des avant-postes s'installent de jour, mais « *en vue de la nuit* ».

Le commandant de la compagnie expédie d'abord ses patrouilles, reconnaît ensuite son secteur, si possible avec ses sous-ordres, détermine l'emplacement de sa compagnie, établit un plan de défense nocturne et un plan de feux d'où découlera le dispositif. Il donne ses ordres sur le terrain. « Pendant ce temps la troupe se nourrit, se repose et se prépare ... » (Art. 198.)

*Au jour*, le service des avant-postes cesse <sup>2</sup>, les unités qui l'assuraient sont regroupées dans un nouveau dispositif, car elles conservent jusqu'à nouvel ordre leur mission de sûreté et redeviennent les *éléments avancés* du dispositif général. Il n'y a plus lieu de rester organisé pour résister à une surprise, à un assaut. L'observation complète les patrouilles, la cavalerie, l'aviation d'observation rentrent en scène, l'artillerie est prête à intervenir avec une souplesse et une efficacité beaucoup plus grandes, la valeur du terrain change. La mission du gros et celle du détachement de sûreté peuvent varier. Va-t-on se porter en avant, rester sur place, se retirer ?

« La mission et l'attitude des avant-postes, dès l'aube, dépendent de l'intention du chef pour le jour qui vient. Il doit donc faire parvenir à temps son nouvel ordre. » (Art. 190.)

Une difficulté se présente avec ce regroupement des avant-

<sup>1</sup> Pas de changement avec l'I. S. C. 14-17.

<sup>2</sup> Le S. C. ne parle plus du passage d'un dispositif de sûreté en marche à un dispositif de sûreté en station et inversement. Il laisse complètement ce point à l'appréciation du commandement. L'I. S. C. 14-17 s'exprimait comme suit : Dans la marche en avant, l'avant-garde et les flanc-gardes sont les éléments qui se prêteront le mieux à former les avant-postes pour protéger le passage de la marche au repos. — Au contraire, en retraite, il y aura avantage à retirer l'arrière-garde derrière les avant-postes préalablement établis par le gros. A la reprise de la retraite, les avant-postes couvriront le départ, puis constitueront la nouvelle arrière-garde. (Art. 179).

postes au jour. Le S. C. y songe quand il dit : « quand on est au contact de l'ennemi, l'aube réserve souvent des surprises. » Ce sera souvent en effet le moment du déclenchement d'une action offensive et nous risquons de la recevoir alors que le dispositif de sûreté de nuit n'existe plus et que celui de jour n'est pas prêt. Qu'avons-nous à craindre ?

Une attaque générale des avant-postes pendant la nuit ? C'est peu probable, dans le cas particulier des avant-postes du S. C. (contact assez lâche); l'ennemi ne doit pas avoir des renseignements suffisants.

Un coup de main, pour obtenir des renseignements, pour vérifier la valeur du contact, pour occuper un point important pour le débouché d'une attaque ? C'est possible ; mais si le coup de main doit fournir des renseignements pour une attaque à l'aube, il faut qu'il s'écoule, entre son exécution et l'attaque, le temps nécessaire à l'exploitation du renseignement : en moyenne deux heures.

Une attaque à l'aube ? Ce n'est pas impossible ; mais nous voyons que pendant les deux dernières heures de la nuit, il n'est pas probable que, dans une situation de contact peu serré avec l'ennemi, nous ayons affaire à quelque chose de sérieux. « C'est pourquoi — dit le S. C. — il est bon que les avant-postes, ne laissant que quelques patrouilles à l'ennemi, prennent leur nouveau dispositif avant le jour. »

L'exception est naturellement réservée — question de terrain, de mission — et le S. C. dit bien qu'il peut aussi être préférable d'attendre le jour dans le dispositif de nuit, et de ne changer qu'ensuite. Suivant le cas, il sera indiqué de demander à l'artillerie d'être en mesure d'intervenir pendant l'exécution de ce changement de dispositif effectué de jour.

Ce changement de dispositif des avant-postes, au jour, ne s'applique que partiellement aux éléments avancés installés en avant-postes devant une position défensive (Art. 274), et pas à des avant-postes de combat. (Art. 191 et ci-dessus p. 154.)

Le S. C. traite à la fin de l'article 199 la question de la *relève des avant-postes* et il s'exprime comme suit : « Il est nécessaire de relever les avant-postes destinés à rester long-

temps en fonction. On y procède autant que possible de jour ».

Ce cas peut se présenter pour les éléments avancés installés en avant-postes dans une situation défensive (art. 274), mais il ne semble pas se rapporter aux avant-postes, au sens précis que donne à ce terme le S. C. ; la situation de contact peu étroit, dans laquelle se trouvent alors nos troupes, ne se prolongera jamais longtemps ; et comment relever les avant-postes de jour, puisqu'ils ne sont placés que de nuit ? (art. 188, 190). Si une relève était nécessaire, ce serait plutôt celle des *éléments avancés* sur leurs emplacements de jour, par des unités les dépassant pour prendre les avant-postes. Des gradés des éléments avancés renseigneraient les nouvelles unités sur les avant-postes qui avaient été placés la nuit précédente.

Mais il faut admettre qu'une relève d'éléments avancés (ou d'avant-postes si l'on veut) est aussi difficile à dissimuler à l'ennemi que le placement initial de ces éléments. Et que si ces derniers ne peuvent être placés de jour, sur un terrain découvert (art. 198), la relève ne sera pas possible non plus. Ce serait chercher des pertes inutiles. Il faudra donc, malgré le S. C., souvent la faire de nuit, sauf circonstances spéciales de terrain et de contact, en la faisant précéder de reconnaissances exécutées de jour et en maintenant, après la relève, quelques gradés des unités descendantes, pendant quelques heures, auprès des unités montantes.

La relève des avant-postes de combat est faite par passage de ligne, où est celle dont nous parle le S. C. à l'article 296. Les principes de cet article sont du reste applicables à tous genres de relève. La relève s'exécute « sous la direction du commandant qui va céder sa place » et si une attaque de l'ennemi se déclenche pendant la relève, c'est lui qui prend le commandement de toutes les troupes dans le secteur.

Le S. C. ne traite pas spécialement la question des *rapports aux avant-postes*, ni celle de la *liaison*<sup>1</sup>. Il n'y a là, en effet, en ce qui concerne ces deux points, rien de particulier à dire. Les nécessités de la liaison et des renseignements conservent aux avant-postes toute leur valeur. On doit rendre compte, on doit renseigner : c'est normal et les prescriptions concer-

<sup>1</sup> Comme le faisait le I. S. C. 14-17 à l'art. 187.

nant les renseignements, la liaison et les transmissions (III<sup>e</sup> partie, chapitre 5 et 6) s'appliquent sans autre indication aux avant-postes. A noter cependant que l'extension des fronts aux avant-postes, qui rend très difficile l'action du commandement, demande qu'on mette en œuvre le plus possible des moyens de transmission. Il ne faut pas, du reste, se faire d'illusions ; le commandant de compagnie pourra agir sur sa compagnie, mais, en cas d'engagement, le commandant de bataillon aura une action beaucoup plus difficile sur son bataillon.

\* \* \*

Dans bien des cas, le *ravitaillement* des unités avancées sera impossible ; il faudra les munir de munitions, de vivres et de matériel en conséquence (cartouches de fusil, F. M., mitr., grenades, rations de réserve, eau, fil de fer, fusées). Dans nos exercices du temps de paix, on facilite trop souvent notre tâche en neutralisant les trains.

\* \* \*

Le S. C. termine le chapitre que nous nous sommes proposé de développer, en fixant *l'attitude de tous les organes de sûreté et d'exploration* à l'égard des civils, des isolés de notre armée, des prisonniers, des déserteurs et des parlementaires <sup>1</sup>. On peut obliger les civils, suivant la situation, à rester chez eux. Il leur est interdit de sortir des lignes. Ceux qui viennent de la direction de l'ennemi sont arrêtés et conduits au commandant le plus proche (cp., esc., bat.). Les suspects sont traités comme des prisonniers. Les groupes de fuyards sont contraints à regagner leurs foyers, ou canalisés sur une localité importante de l'arrière. Des ordres doivent être donnés, à ce sujet, par le commandement (police des routes) s'il ne veut pas s'exposer à un embouteillage des routes par les civils qui fuyent devant l'ennemi. C'est encore un point auquel on ne pense pas assez dans nos exercices.

On traite de la même manière les prisonniers et les déserteurs, c'est-à-dire qu'on les désarme et qu'on veille à ce qu'ils ne détruisent pas les documents qu'ils pourraient avoir sur eux.

<sup>1</sup> L'I. S. C. 14-17 était moins précise et moins complète.

On sépare les prisonniers des déserteurs, les officiers, des sous-officiers et des soldats et on les conduit au commandant le plus voisin (cp., esc., bat.).

« Le parlementaire est conduit seul, les yeux bandés, auprès du commandant le plus proche. Son escorte doit l'attendre, sous surveillance, en dehors de nos organes de sûreté. »

Souvent le parlementaire sera annoncé par une communication radiotélégraphique de l'ennemi et des ordres spéciaux seront donnés, pour sa réception, aux éléments avancés.

#### CONCLUSIONS :

Les avant-postes ont une mission de défense d'abord, de surveillance ensuite.

Ils sont établis pour la nuit ; la nuit on ne s'éparpille pas, on se groupe.

Le commandement :

doit leur donner une mission, préciser leur attitude, leur conduite en cas d'attaque ; ne détacher aux avant-postes que les forces strictement indispensables.

Capitaine E. M. G. MONTFORT.

P.-S. Cet article était déjà sous presse au moment où a paru le Règlement d'exercice d'infanterie, *projet* 1927. Ce nouveau règlement présente, en ce qui concerne le service de sûreté au stationnement, qu'il résume aux pages 64 et 65, plusieurs contradictions avec le S. C.

Sans vouloir faire une comparaison détaillée et raisonnée, signalons que le nouveau R. E. (*projet*) s'exprime comme suit dans son article 128 : « De nuit, les troupes qui stationnent *hors* du contact de l'ennemi, mais qui n'en sont pas moins exposées à être attaquées, se couvrent par des avant-postes ». C'est juste le contraire de ce que dit le S. C. ! (art. 188). Cette contradiction est évidemment plus apparente que réelle ; il s'agit dans ce cas du contact (peu serré, nous l'avons vu) dont parle le S. C. à propos de ses avant-postes. Ce « hors du contact » (mais en situation d'être attaqué) du R. E. correspond au « contact de l'ennemi » de l'art 188 du S. C.

et le « contact » du R. E. équivaut au « contact de combat » du S. C.

Cette différence, dans la valeur des termes, est très fâcheuse et ne peut subsister. A notre avis, la terminologie du R. E., dans ce cas particulier, est plus claire : on est au contact ou on ne l'est pas ! Il n'y a pas contact ou contact de combat. Au même article 128, le R. E. parle de la grand'garde « dont la force peut varier d'une escouade, renforcée par un F. M., à une section », alors que le S. C. en limite l'effectif à une escouade d'un F. M. (art. 194).

Le R. E. fait placer des postes de sous-officier aux grand'gardes ; le S. C. s'y oppose.

Et le R. E. parle d'attribuer des canons aux compagnies d'avant-postes, venant ainsi, bien à propos, renforcer la thèse que nous soutenions dans la première partie de cet article.

En conclusion, remarquons qu'il est indispensable que ces deux règlements soient mis d'accord et souhaitons, pour l'instruction, que cela soit sans trop tarder.



l'appareil au bon moment, et pour juger de ce bon moment l'aviateur ne dispose que de deux ou trois secondes. Puis il devra sortir de son appareil sans rester croché nulle part, ce qui n'est pas toujours aisé, car en ce même instant l'appareil peut se trouver dans une position défavorable. Enfin, le parachute doit avoir été bien plié et emballé, et être parfaitement fixé. Tel pilote tiendra à le replier et à l'emballer lui-même afin d'être plus sûr que l'opération a été faite correctement, comme le tireur surveille lui-même l'entretien et la propreté de son arme. Encore un article d'instruction, analogue à la disposition du paquetage au-dessus des lits de camp enseignée à la chambrée des recrues.

» Excusez-moi d'être intervenu dans ce débat sans y avoir été sollicité, mais libérale dans ses accueils, la *Revue militaire suisse* acceptera bien mon fragment de prose. »

\* \* \*

Depuis que ces lignes nous sont parvenues, s'est produit l'accident mortel du parachutiste Buser, qui les confirme et double l'accident italien. L'enquête a démontré que Buser prenait soin de plier lui-même son parachute pour en assurer mieux le fonctionnement. L'accident s'est produit malgré cette précaution. On croit que le fil qui maintenait l'engin plié et qui doit se rompre automatiquement au moment de la chute, ne s'est pas rompu.

Que l'accident ait eu cette cause ou une autre, ce qui demeure est que la pratique n'est pas aussi simple que la fait la théorie, et qu'il ne suffit pas de dire : Munissez nos aviateurs d'un parachute, pour trancher la question. Le but est simple : en effet, il s'agit d'assurer à l'aviateur le maximum de sécurité. Mais les moyens de réalisation exigent l'intervention du technicien, du constructeur de parachutes, puis l'instruction et l'entraînement de l'aviateur. C'est bien là, semble-t-il, la leçon que comporte l'accident de Buser et qui confirme l'opinion de notre correspondant.

#### ERRATA

Article du capitaine Montfort sur les avant-postes du S. C. 1927.  
— (Livraison d'avril 1928.)

Page 147, dix-septième ligne : lire « passage » et non « paysage ».

Page 150, douzième ligne : lire « au bénéfice important de la continuité du réseau des feux, *même* aux avant-postes de nuit ».

Page 159, neuvième ligne : lire « alors que le S. C. en limite l'effectif à une escouade *renforcée* d'un F. M. (art. 194) ».

Il s'est en outre glissé à l'impression plusieurs fautes de ponctuation dont les lecteurs auront fait prompt justice.